

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à ratifier l' Accord-cadre
de Coopération entre la République du Sénégal et le
Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

-----OOO-----

Dans le but de renforcer leur coopération bilatérale le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du
Royaume d'Espagne ont signé, le 10 octobre 2006 à Dakar, un Accord-
cadre de Coopération pour le Développement.

Cet important instrument juridique vise les domaines de
Coopération prioritaires suivants :

- les services sociaux de base, en particulier la santé,
l'assainissement, l'éducation, la sécurité alimentaire et la
formation de ressources humaines ;
- l'aménagement d'infrastructures de développement local ;
- la protection des droits humains et des groupes sociaux les plus
vulnérables ;
- le renforcement des structures démocratiques et de la société
civile et l'appui aux Institutions locales ;
- la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement en
vue d'un développement durable ;
- la promotion culturelle particulièrement dans la défense de
l'identité culturelle pour un développement endogène et le libre
accès aux équipements et services culturels de tous les secteurs
de la population potentiellement bénéficiaire ;

.../...

- le développement de la recherche scientifique et technologique et son application aux projets de Coopération.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux Parties ont désigné des Organes compétents, devant coordonner et programmer l'exécution des activités de coopération prévues dans l'Accord, conformément aux législations internes des deux Etats.

En ce qui concerne l'Espagne, les attributions définies dans l'Accord seront exercées par l'Agence Espagnole de Coopération internationale.

L'Organe sénégalais chargé de l'exécution de ces attributions sera désigné au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les activités de coopération prévues par les deux Parties seront mises en œuvre dans les domaines suivants :

- programme, projets et coopération technique ;
- aide alimentaire ;
- aide d'urgence ;
- subventions aux Organisations Non Gouvernementales ;
- micro-crédits.

Par ailleurs, en vue d'assurer la mise en œuvre de ces activités de coopération, il est prévu la création d'une Commission Mixte de suivi, de planification et d'évaluation qui se réunira tous les trois (3) ans, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Il entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, conformément aux dispositions de son article 12.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{EME} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

SUR

- LE PROJET DE LOI N°55/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE, SIGNE A DAKAR, LE 10 OCTOBRE 2006 ;
- LE PROJET DE LOI N°56/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, SIGNE A COTONOU, LE 23 JUIN 2000 ;
- LE PROJET DE LOI N°57/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA), ADOPTE A OUAGADOUGOU, LE 20 JANVIER 2007 ;
- LE PROJET DE LOI N°58/2007 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA, ADOPTEE A OUAGADOUGOU, LE 20 JANVIER 2007.

PAR

D^R OMAR NDOYE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le lundi 04 février 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de notre collègue Aliou SOW, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner les projets de lois autorisant le Président de la République à ratifier deux Accords cadres, un Traité et une Convention.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la protection de la Nature, des Bassins de rétentions et des Lacs artificiels, entouré des principaux collaborateurs du Ministère des Affaires Etrangères, en remplacement de Monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane GADIO, en mission à l'étranger.

Après avoir fait part des excuses présentées par des collègues empêchés, le Président a souhaité la bienvenue au Ministre d'Etat et aux fonctionnaires qui l'accompagnent puis, a précisé qu'en matière d'autorisation de ratification, on ne procède en général à aucun changement : « on autorise ou on n'autorise pas ».

Ensuite, il a proposé que Monsieur le Ministre d'Etat fasse une présentation globale de l'ensemble des textes. Cette proposition de démarche a été approuvée et entérinée par vos Commissaires.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié le Président Aliou SOW pour la méthode de travail adoptée qui montre un pragmatisme pertinent et fonctionnel.

Par la suite, Monsieur le Ministre d'Etat a fait l'économie des quatre projets de lois soumis à la Commission :

- 1°) Projet de loi n°55/2007 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

Cet Accord-Cadre, conclu pour une durée de cinq ans renouvelables, est constitué de projets et programmes dont certains connaissent déjà une application.

- 2°) Projet de loi n°56/2007 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord modifiant l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

L'Accord de Cotonou engageait les Etats ACP et l'Union Européenne dans une voie de négociations et de mise en place au plus tard le 31 décembre 2007, de nouveaux accords commerciaux. L'Accord signé le 23 juin 2000 doit justement être remplacé par le nouveau document qui le modifie.

- 3°) Projet de loi n°57/2007 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adopté à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Ces réformes institutionnelles fondamentales, vont permettre à l'UMOA et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'épouser la modernisation des Institutions Internationales Monétaires et de Crédits.

- 4°) Projet de loi n°58/2007 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, adoptée à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Créée par la Convention du 24 avril 1990, en remplacement des Commissions nationales, la Commission Bancaire doit assurer des missions d'organisation et de contrôle des établissements assujettis à la réglementation bancaire.

La nouvelle Convention instituant la Commission Bancaire de l'UMOA a, entre autres objectifs, la mise en place de techniques de surveillance appropriées.

De l'avis des Institutions de Bretton Woods, la Communauté monétaire a entamé une étape importante dans le sens de la modernisation et de la transparence.

Après l'énumération et le résumé du contenu des quatre projets de lois, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que ces textes peuvent être placés dans le contexte général de la modernisation des Institutions de gestion économique et financière mais aussi, dans le cadre de l'Union et de l'intégration. Il ajoutera en outre que, si l'on considère l'Accord de Cotonou, il est aisé de dire que l'on va plus loin dans les relations particulières entre l'Europe et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.).

Concernant la coopération bilatérale entre le Sénégal et le Royaume d'Espagne, l'Accord soumis à la Commission est un document de référence dans le cadre de la coopération Nord-Sud. L'Espagne et le Sénégal ont montré la voie de par cet exemple type de coopération intelligente. Le Royaume d'Espagne et le Sénégal sont devenus très proches l'un de l'autre depuis l'année 2005.

Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, avait signé un Accord important du temps où le Président Aliou SOW était Ministre de la Jeunesse.

Pour terminer, il magnifiera l'axe Sénégal – Espagne, en soulignant que c'est un exemple pratique de ce qu'il faut faire entre les pays développés et ceux en voie de développement.

A la suite de cet exposé, le Président Aliou SOW a félicité Monsieur le Ministre d'Etat pour la clarté de ses propos et a salué la précision avec laquelle les contenus des quatre projets de lois ont été résumés.

Vos Commissaires, satisfaits de la présentation qui a été faite, ont manifesté leur adhésion, sans observation ni question, avant d'adopter à l'unanimité, les quatre projets de lois soumis à leur examen.

Ils vous demandent, après en avoir discuté, d'en faire autant, s'ils ne soulèvent de votre part, aucune objection majeure

Avant de lever la séance, le Président a demandé à Monsieur le Ministre d'Etat, de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la République et à Monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane GADIO, les félicitations de la Commission pour la parfaite et déterminante participation du Sénégal au dernier Sommet de l'Union Africaine.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 12 /2008

132676

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

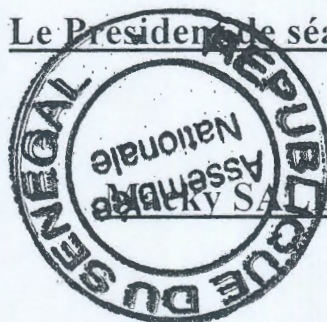
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 10 octobre 2006.

Fait à Dakar, le 11 février 2008

Le Président de séance



**ACCORD – CADRE
DE COOPERATION**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL d'une part,

Et

LE ROYAUME D'ESPAGNE d'autre part, ci-après désignés les "Parties"

Désireux de renfoncer les traditionnels liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays;

Voulant obtenir un développement durable basé sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Décidés à favoriser le développement de leur coopération sur la base du respect des principes de souveraineté, d'indépendance et de non ingérence dans leurs affaires intérieures;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Sans préjudice d'étendre leur coopération à d'autres secteurs, les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants d'intérêt prioritaire :

- a) les services sociaux de base, spécialement la santé, l'assainissement, l'éducation, la sécurité alimentaire et la formation de ressources humaines.
- b) l'aménagement d'infrastructures de développement local.
- c) la protection des droits humains et des groupes sociaux les plus vulnérables.
- d) le renforcement des structures démocratiques et de la société civile et appui aux institutions locales.
- e) la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement en vue d'un développement durable.

- f) la promotion culturelle particulièrement dans la défense de l'identité culturelle pour un développement endogène et le libre accès aux équipements et services culturels de tous les secteurs de la population potentiellement bénéficiaire.
- g) le développement de la recherche scientifique et technologique et son application aux projets de coopération pour le développement.

ARTICLE 2

Toutes les activités de coopération visées dans le présent Accord seront réalisées par les organes désignés dans l'article 3 sur la base d'une concertation et conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 3

Il revient aux organes compétents des Parties, en accord avec leur législation interne, de coordonner et de programmer l'exécution des activités de coopération prévues dans le présent Accord et de réaliser les démarches nécessaires à cet effet.

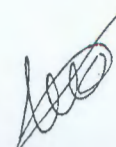
En ce qui concerne le Royaume d'Espagne, les attributions seront exercées par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale, dépendant du Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale.

En ce qui concerne la République du Sénégal, les attributions seront exercées par les Autorités sénégalaises compétentes dont la désignation sera dûment notifiée aux Autorités espagnoles, par voie diplomatique, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 4

1.- Les activités de coopération réalisées conformément aux dispositions du présent Accord pourront s'intégrer, éventuellement, dans des plans régionaux de coopération auxquels participent les Parties.

2.- Les Parties pourront, de même, demander la participation d'Organisations Internationales au financement et/ou à l'exécution de programmes et de projets qui émanent des modalités de coopération envisagées dans le présent Accord.



ARTICLE 5

La réalisation des activités de coopération prévues par le présent Accord pourront être menées à bien, principalement, à travers les instruments suivants:

- a) programmes, projets et coopération technique.
- b) aide alimentaire.
- c) aide d'urgence.
- d) aides et subventions aux organisations non-gouvernementales compétentes.
- e) micro-crédits

ARTICLE 6

Pour l'exécution des instruments de coopération prévus à l'article 5, les modalités suivantes seront principalement utilisées:

- a) l'engagement et l'envoi d'experts, techniciens et coopérants au Sénégal, en vue d'exécuter leur programmes et projets préalablement accordés, en collaboration avec les experts et/ou organisations non gouvernementales agréés par le gouvernement du Sénégal.

l'envoi d'experts, de techniciens ou de coopérants au Sénégal s'effectue soit par le biais de l'Administration Espagnole, soit par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales ou sociétés privées agréées.
- b) la fourniture de matériels et équipements nécessaires pour les activités de coopération.
- c) l'assistance technique.
- d) l'octroi de bourses de formation et de perfectionnement, l'organisation de séminaires.
- e) la réalisation de séminaires, cycles de conférences et activités analogues.

- f) l'échange d'informations scientifiques et techniques concernant le développement économique et social des deux pays et publication des travaux y afférents.
- g) l'utilisation commune d'installations pour la réalisation des activités de développement.
- h) toute autre activité décidée par les Parties ayant pour objet le développement.

ARTICLE 7

- 1.- Les experts, techniciens et coopérants envoyés par chaque Partie sur le territoire de l'autre, recevront, en application du présent Accord, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers. En particulier, la demande de visa des experts, techniciens et coopérants sera satisfaite avec diligence. En ce qui concerne les visas de résidence, ils seront délivrés sans frais.
- 2.- Le gouvernement de la République du Sénégal facilitera les installations d'équipements pour la bonne marche et l'exécution des activités de coopération envisagées dans le présent Accord.
- 3.- Les Organismes et le personnel expatrié des Parties destinés aux missions de coopération seront exonérés d'impôts sur leurs salaires, droits de douane à l'importation ou autres charges fiscales, ainsi que les équipements professionnels techniques et leurs effets personnels, pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur au Sénégal.
- 4.- Les biens, matériels, instruments, équipements ou objets importés sur le territoire des Parties en application du présent Accord ne pourront être exportés sans autorisation préalable des Autorités du pays de résidence.

ARTICLE 8

La Partie Espagnole satisfera les frais qui lui reviennent en application du présent Accord jusqu'à la limite établie, pour chaque exercice annuel, par les budgets de l'Etat espagnol.



ARTICLE 9

Les Parties faciliteront la réalisation des projets de coopération par les organisations non-gouvernementales compétentes sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 10

En vue d'assurer la mise en oeuvre des activités de coopération prévues par le présent Accord, les Parties conviennent de la création d'une Commission Mixte de suivi, de planification et d'évaluation qui se réunira tous les trois ans, alternativement dans chaque pays et qui sera composée de représentants que les Parties désigneront respectivement.

ARTICLE 11

1.- Sans préjudice de l'examen général des questions concernant l'exécution du présent Accord, la Commission Mixte aura les fonctions suivantes:

- a) Identifier et définir, à l'intérieur des domaines d'intérêt prioritaire, formulés dans l'article 1er du présent Accord, les secteurs où la réalisation des activités de coopération au développement est souhaitable.
- b) Contrôler périodiquement la réalisation des différents programmes et projets de coopération.
- c) Evaluer les résultats obtenus dans l'exécution des différents programmes et projets de coopération en cours afin d'en mesurer l'efficacité.
- d) Faire des recommandations afin d'améliorer la coopération.

2.- La Commission Mixte pourra être consultée par les Parties, sur des sujets relatifs aux activités de coopération entre le Royaume d'Espagne et la République du Sénégal.

ARTICLE 12

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification portant sur l'accomplissement par les Parties de leurs procédures internes respectives relatives à la ratification.



ARTICLE 13

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties notifie, par voie diplomatique, à l'autre Partie sa dénonciation, trois mois au moins avant la date de rénovation.

Le présent Accord pourra, à tout moment, être dénoncé par écrit par l'une quelconque des Parties. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa notification.

ARTICLE 14

Le présent Accord peut être amendé et les amendements seront applicables après échanges de notes diplomatiques.

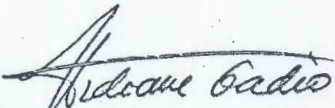
ARTICLE 15

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 2006
en deux exemplaires originaux, en français et en espagnol,
les deux textes faisant également foi.

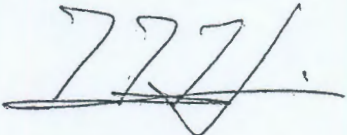
Pour la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères


Cheikh Tidane GADIO

Pour le Royaume d'Espagne

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération


Miguel Angel MORATINOS